

SOMMAIRE

**Action sociale, éducative
et sportive**

1 - 2

**Administration et gestion
communale**

3 - 6

Environnement

6

Finances locales

6 - 7

**Aménagement,
urbanisme et patrimoine**

7

Questions du mois

8

La participation financière de la commune de résidence aux frais de fonctionnement supportés par la commune d'accueil se limite aux dépenses liées à la scolarisation de l'enfant dans la commune d'accueil, et non aux dépenses liées à l'accueil périscolaire assuré par la commune d'accueil.

Enfin, tant le juge administratif que le juge communautaire reconnaissent la possibilité pour les collectivités locales d'instaurer des tarifs différenciés.

Les discriminations tarifaires en fonction du lieu de résidence sont légales si elles sont fondées sur le lieu de résidence, notamment pour les services publics locaux à caractère administratif et non obligatoires (CE, 5 octobre 1984, commission de la République de l'Ariège).

Petite enfance

Financement des activités périscolaires

La commune d'accueil peut-elle demander à la commune de résidence une contribution au titre du financement des activités périscolaires ?

La scolarisation d'un enfant à l'école maternelle est régie par les dispositions de l'article L 113-1 du Code de l'éducation.

Il ressort de cet article que les enfants de trois ans doivent pouvoir être accueillis si les parents en font la demande. Le juge administratif reconnaît cependant que la saturation de la capacité d'accueil fonde un motif légitime de refus d'inscription (CE, Commune de Saint-Michel-sur-Ternoise).

En cas de scolarisation d'un enfant dans une école publique située en dehors de sa commune de résidence, celle-ci devra dans certains cas participer aux frais de scolarisation supportés par la commune d'accueil.

Cette contribution financière de la commune de résidence est obligatoire pour la scolarisation d'un enfant, en école maternelle comme en école élémentaire de la commune d'accueil.

En effet, le premier alinéa de l'article L 212-8 du Code de l'éducation vise « *les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques* ».

Par ailleurs, s'agissant des frais afférant aux activités périscolaires assurées par la commune d'accueil, le troisième alinéa de l'article L 212-8 du Code de l'éducation précise que « *les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires* ».

En conséquence, **la commune d'accueil n'est pas fondée à demander à la commune de résidence une quote-part de contribution au titre du financement des activités périscolaires dans la commune d'accueil.**



Tel est le cas des activités périscolaires gérées par les communes.

De même, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que seules quatre raisons permettent de porter atteinte au principe d'égalité entre les usagers d'un service public : l'ordre public, la sécurité et la santé publique, ou une raison impérieuse d'intérêt général.

Dans son arrêt du 16 janvier 2003, la CJUE a ainsi condamné la République italienne pour avoir conservé un avantage tarifaire discriminatoire, dans le domaine de la culture, aux résidents de la commune âgés de plus de soixante ans.

Une discrimination tarifaire fondée sur des différences de situations objectives, rationnelles et suffisamment nettes, directement en rapport avec l'objet ou le but de la décision qui l'établit, comme l'exige le juge national, est en revanche admise par le juge communautaire dans la mesure où elle est fondée sur des considérations d'intérêt général.

Du fait du financement des services périscolaires par l'impôt local acquitté par les seuls résidents, il est dans ces conditions possible d'instaurer des tarifs différenciés entre ces derniers et les autres usagers du service.

Sources : Espace infos, n° 58, juillet-août 2013

Ecole

Un guide pour aider les élus à mettre en place des activités périscolaires



Le ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie Associative et la Caisse nationale d'allocations familiales viennent de publier un guide afin d'aider les collectivités dans la mise en place d'activités périscolaires et dans la construction de leur projet éducatif territorial (PEDT).

Ce guide, élaboré en lien avec le ministère délégué chargé de la Famille et avec l'appui du ministère de l'Education nationale, s'adresse avant tout aux élus locaux, aux associations et aux professionnels chargés de la coordination et de la mise en œuvre d'actions se déroulant sur les temps périscolaires.

Il apporte des réponses précises, techniques et juridiques, aux questions soulevées par la mise en place de la réforme des rythmes scolaires.

Les différentes ressources présentées apportent également des informations facilitant concrètement la nouvelle organisation des temps périscolaires et son articulation à terme avec les différents dispositifs existants.

Le document détaille notamment le rôle des services de l'Etat dans la mise en place d'un PEDT ainsi que les ressources humaines mobilisables par les collectivités pour assurer les activités périscolaires.

Quel que soit le mode d'accueil choisi, les collectivités peuvent faire appel à une large diversité d'intervenants, ces derniers devant posséder, dans tous les cas, les qualifications requises, rappelle le guide.

En interne, les collectivités pourront ainsi solliciter les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), des opérateurs et éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ou encore des animateurs ou adjoints territoriaux.

Le guide incite aussi les élus à recruter des emplois d'avenir afin de disposer d'un nombre d'animateurs plus important.

En externe, les élus pourront recourir à des personnels qualifiés en établissant des conventions de partenariat avec des associations, des clubs sportifs ou faire appel à des enseignants volontaires.

Le document détaille par ailleurs les aides financières auxquelles peuvent prétendre les collectivités mettant en œuvre cette réforme des rythmes scolaires.

Le document «guide pratique pour des activités périscolaires de qualité» est téléchargeable sur le site Internet de l'AMF www.maire-info.com

Sources : www.maire-info.com, 09 septembre 2013

Réalisations de la commune

Présentation avant les élections

Peut-on diffuser un film sur les actions accomplies durant l'année, aux vœux du maire en janvier avant les élections municipales (en sachant que c'est quelque chose que nous faisons presque tous les ans) ?



Aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations d'une collectivité ne peut être organisée sur son territoire à compter du 1^{er} septembre 2013, (article L 52-1 du Code électoral).

Par ailleurs, les personnes morales, à l'exception des partis politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne d'un candidat, ni en lui consentant des dons, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (art. L 52-8 du Code électoral).

Il résulte de la combinaison de ces dispositions **qu'une collectivité territoriale ne peut financer la présentation, par un candidat, du bilan de son mandat. Il s'agit en effet d'une dépense devant être financée par le candidat.**

S'agissant de la présentation des réalisations d'une collectivité, le juge vérifie si elle peut être regardée comme constituant une campagne de promotion publicitaire.

Pour cela, il s'attache à la présentation du document et à son

contenu, c'est-à-dire aux termes employés et à l'existence ou non d'une polémique électorale (CE, 06/02/2002, Commune de Montségur, n° 236264), mais également au support et conditions de diffusion.

Ainsi, si le bilan de la gestion d'une collectivité est présenté dans la revue municipale, le juge vérifie si la périodicité et le format habituels ont été conservés (CE, 20/05/2005, élections cantonales de Dijon V, n° 274400 ; CE, 15/03/2002, commune de Valence d'Agen, n° 236247).

Si cette présentation ne constitue pas un élément de campagne de promotion publicitaire, les dépenses afférentes à son édition et à sa diffusion ne peuvent être regardées comme ayant le caractère d'un don consenti par une personne morale au sens de l'article L 52-8 du Code électoral.

Une telle présentation pourra donc être financée par la collectivité et être diffusée à n'importe quel moment.

Si au contraire la présentation des réalisations et de la gestion de la collectivité constitue un élément de campagne de promotion publicitaire, elle ne pourra plus faire l'objet d'une diffusion à compter du 1^{er} septembre.

Si cette campagne est intervenue entre 1 an et 6 mois avant le mois de l'élection, son coût, pris en charge par le candidat, devra être retracé dans son compte de campagne, conformément à l'article L 52-12.

Enfin, avant cette période, c'est-à-dire plus d'un an avant le mois de l'élection, aucune disposition n'interdit son financement par la collectivité (JO AN 25/06/2013, question n° 21083).

Sur la base de ces éléments, **la diffusion d'un film en période électorale sur le bilan accompli présente un risque (et même si cela se fait presque tous les ans).**

Le juge pourrait considérer en effet, au cas de contestation de l'élection, que le maire sortant a utilisé ce moyen pour **favoriser sa réélection.**

Il pourrait considérer en effet, en cas de faible écart de voix, que **la sincérité du scrutin a été viciée.**

Il pourrait également constater que **la liste gagnante a bénéficié d'un avantage en nature procuré par la commune en violation des règles sur le financement des campagnes électorales.**

Sources : la vie communale et départementale, septembre 2013, n° 1018

Listes électorales

Tenue et révision des listes électorales

La circulaire n° INTA1317573C du 25 juillet 2013 est relative à la révision et à la tenue des listes électorales. Elle abroge et remplace la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007, elle-même modifiée par la circulaire du 17 décembre 2009.

Un modèle d'affiche annonçant la révision des listes électorales est proposé. Il s'agit d'un exemple qui ne présente pas de caractère obligatoire (voir page suivante).

Sources : la vie communale et départementale, n°1018, septembre 2013

REVISION DES LISTES ELECTORALES

AVIS AUX ELECTEURS

L'inscription sur les listes électorales n'est pas seulement un devoir civique, mais résulte également d'une obligation légale en vertu de l'article L 9 du code électoral. Elle est indispensable pour pouvoir voter.

Les demandes d'inscription peuvent être effectuées en mairie pendant toute l'année jusqu'au 31 décembre 2013 inclus. Elles doivent être déposées par les intéressés eux-mêmes. Toutefois, les personnes qui ne peuvent se présenter elles-mêmes à la mairie peuvent adresser leur demande par correspondance à l'aide du formulaire prévu à cet effet, disponible en mairie, ou la faire présenter par un tiers dûment mandaté. Les demandes peuvent également se faire en ligne pour les communes qui proposent cette téléprocédure. Les inscriptions déposées en 2013 et retenues par la commission administrative permettront de voter à compter du 1^{er} mars 2014.

Tous les français et françaises majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont pas déjà inscrits sur une liste électorale ou qui ont changé de commune de résidence doivent solliciter leur inscription. Les jeunes françaises et les jeunes français qui auront 18 ans au plus tard le 28 février 2014 doivent prendre contact avec leur mairie, au plus tard le 31 décembre 2013, s'ils n'ont pas été informés par celle-ci de leur inscription d'office.

Les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne peuvent demander à être inscrits sur les listes électorales complémentaires en vue des élections municipales et européennes à venir, au plus tard à cette même date.

Les électeurs ayant changé de domicile à l'intérieur de la commune sont invités à indiquer leur nouvelle adresse à la mairie pour permettre leur inscription sur la liste du bureau de vote auquel ils doivent désormais être rattachés, au plus tard à cette même date. **S'ils n'ont pas changé de domicile ou de résidence au sein de la commune, les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale n'ont en revanche aucune formalité à accomplir.**

Chaque électeur devant justifier d'une attache avec le bureau de vote sur la liste duquel il est inscrit doit régulariser sa situation électorale à la suite de tout changement de domicile ou de résidence. **A défaut, l'électeur s'expose à être radié de la liste électorale en question.**

Les électeurs trouveront tous renseignements complémentaires dans les mairies.

PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES

Les tableaux des rectifications apportées à la liste électorale de chaque commune à la suite des opérations de révision seront déposées le 10 janvier 2014 au secrétariat de chaque mairie et affichés aux lieux accoutumés pendant dix jours. Ils demeureront, durant cette période, à la disposition de tout électeur désireux d'en prendre communication ou copie.

Les recours contre ces modifications sont formés par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de résidence, entre le 10 et le 20 janvier 2014 inclus. A partir du 21 janvier 2014, aucune réclamation ne sera admise.

INFRACTIONS EN MATIERE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription irrégulière s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles L 86 et L 88 du Code électoral, soit un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

PIECES A PRODUIRE A L'APPUI DES DEMANDES D'INSCRIPTION

Pour se faire inscrire sur les listes électorales, tout demandeur doit faire la preuve de sa nationalité, de son identité et de son attache avec la commune.

- la preuve de la nationalité et de l'identité peut s'établir notamment par la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité, ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription ;
- l'attache avec la commune peut être établie par tout moyen pouvant justifier, soit du domicile réel, soit des six mois de résidence exigés par la loi (avis d'imposition, quittances de loyer, d'eau, de gaz ou d'électricité, etc...). le droit à l'inscription au titre du contribuable s'établit par la production d'un certificat du service des impôts ou, à défaut, des avis d'imposition des cinq années en cause.

- pour les ressortissants de l'Union européenne, une déclaration écrite doit en outre être produite précisant leur nationalité, leur adresse sur le territoire français et attestant de leur capacité électorale.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1018, septembre 2013

Elections

Tout savoir sur la procédure de révision et de tenue des listes électorales



A quelques mois des élections municipales, le ministère de l'Intérieur a publié le 2 août dernier une circulaire relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

Acteurs principaux de ces procédures, les maires trouveront dans ce document des informations actualisées sur les étapes à suivre avant, pendant et après le scrutin de mars prochain.

Ce texte remplace et abroge en effet la circulaire du 20 décembre 2007 qui tenait lieu de référence jusqu'à présent.

La liste électorale est un élément central de l'élection dans la mesure où il est obligatoire d'y être inscrit pour voter et faire acte de candidature.

Elle est actualisée chaque année, entre le 1^{er} septembre et le 28 ou 29 février, par une commission administrative où siège notamment le maire.

La circulaire traite ainsi dans une première partie de la liste électorale sur laquelle sont inscrits les citoyens français. Elle détaille les conditions et modalités d'inscription, le rôle de la commission administrative, la procédure traditionnelle d'établissement de la liste, la procédure particulière de modification de celle-ci et les opérations postérieures à l'établissement de la liste.

Dans une seconde partie, le document revient sur les listes électorales complémentaires.

Ces dernières sont réservées aux ressortissants de l'Union européenne qui souhaitent voter en France pour les élections municipales et au Parlement européen.

Une liste est établie pour chacune de ces élections.

Enfin, en annexe, est présenté un calendrier récapitulatif des opérations de révision des listes.

On relèvera notamment que le dépôt des demandes d'inscription peut se faire jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre.

Une seconde annexe est réservée aux délais à observer pour l'inscription d'office des citoyens qui auront 18 ans entre la clôture des listes et la date de scrutin, soit au début du mois de mars.

Sources : www.maire-info.com, 2 septembre 2013

Circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires

Elections municipales

Détermination des seuils : population à prendre en compte



L'article 24 de la loi n° 2013 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a abaissé de 3 500 à 1 000 habitants le seuil de population en dessous duquel les conseils municipaux sont élus au scrutin majoritaire.

A ce seuil et au-dessus, l'élection se déroule au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

En application de l'article R 25-1 du Code électoral, la population de référence en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection.

Ainsi, pour les prochaines élections municipales de mars 2014, la population à prendre en compte est celle authentifiée au 1^{er} janvier 2014.

Ces chiffres, fournis par l'INSEE, sont établis conformément aux dispositions du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Les populations légales sont ainsi calculées chaque année (n-1) en décembre. Elles sont disponibles sous forme de tableaux et de bases téléchargeables.

Eu égard aux opérations de traitement des données récemment collectées (recensement de janvier 2013 et données issues des taxes d'habitation notamment) et de vérification concernant 36 700 communes, l'INSEE sera en mesure de communiquer le chiffre des populations légales au 1^{er} janvier 2014 à compter du mois de décembre prochain.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1018, septembre 2013

Débit de boissons

Péremption des débits de boissons



Selon l'article L 3333-1 du Code de la santé publique, un débit de boissons de 2^e, 3^e ou 4^e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de trois ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Mais il n'en est pas ainsi si le débit a été ouvert et a fonctionné, même temporairement pendant ce délai (Cass., 13 octobre 1970, M. Charles X, n° 69-91255).

Cette exploitation ne peut cependant être symbolique. Ainsi, le juge a estimé que « l'ouverture du débit pendant une journée, constatée par huissier, ne peut être assimilée à une exploitation effective et constituer une interruption valable de la péremption ; cette ouverture était manifestement une ouverture symbolique et fictive destinée à éviter la péremption » (CA Paris, 28 février 1976, Gaz. Pal.).

Pour éviter la péremption, il faut donc une ouverture qui peut être de courte durée (arrêt de 1970) mais supérieure à une journée (arrêt de 1976).

Elle doit être effective et se traduit donc notamment par l'entrée et la sortie de produits vendus à la clientèle et la réalisation d'une réelle activité commerciale (arrêt de 1976), ce qui nécessite une certaine durée.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1018, septembre 2013
JO Sénat, 04/07/2013, question n° 4881, p.1999

Déchets

Déchets d'imprimés : un décret modifie les barèmes de soutien aux collectivités locales

Un décret publié au journal officiel du 14 septembre révisé le barème et les modalités de calcul de la contribution financière à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés et de son reversement aux collectivités territoriales.

Pour ce faire, le texte modifie les dispositions de l'article D 543-211 du Code de l'environnement, en prévoyant que le produit de la contribution perçue puisse être employé pour couvrir non seulement le soutien aux collectivités, le coût d'actions de formation nationale et les frais de fonctionnement de l'éco-organisme, mais aussi les coûts relatifs aux mesures d'accompagnement des collectivités en faveur du recyclage, aux actions de prévention, d'information et d'étude.

Le décret modifie également les dispositions de l'article D 543-212 de ce même Code de l'environnement qui fixe, en fonction des différentes modalités possibles d'élimination des déchets, le barème du soutien financier réservé aux collectivités territoriales : le décret révisé ce barème afin de privilégier le recyclage matière par rapport aux autres modes de traitement.

Le texte comprend un tableau où figure le montant du soutien par tonne de déchets traités, selon le mode et les années de traitement.

Sources : www.maire-info.com, 17 septembre 2013
Décret n° 2013-818 du 12 septembre 2013

Electrification rurale

Financement : taux 2013 de la contribution

Un arrêté ministériel du 21 août 2013 est relatif au taux 2013 de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale.

Le taux de cette contribution, assise sur le nombre de kilowattheures distribués à partir d'ouvrages exploités en basse tension l'année précédente, est fixé pour l'année 2013 à :

- 0,180 : 7 centimes d'euro par kWh pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants ;
- 0,036 : 14 centimes d'euro par kWh pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1018, septembre 2013
Arrêté du 21 août 2013 de la contribution due par les gestionnaire des réseaux publics de distribution pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale

Emprunts des collectivités

Régulation des conditions d'octroi



La loi n° 2013 672 encadre les conditions d'emprunt des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Un nouvel article L 1611-3-1 du CGCT précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et les services

départementaux d'incendie et de secours peuvent souscrire des emprunts auprès des établissements de crédit dans les limites et sous les réserves suivantes :

- l'emprunt doit être libellé en euros ou en devises étrangères. Dans ce dernier cas, afin d'assurer une couverture intégrale du risque de change, un contrat d'échange de devises contre euros doit être conclu lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;
- le taux d'intérêt peut être fixe ou variable. Un décret déterminera les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation des taux d'intérêts variables ;
- la formule d'indexation des taux variables doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières des collectivités territoriales dont les conditions d'application seront fixées par décret.

Par ailleurs, la loi autorise la création d'agences de financement des collectivités locales (art. 1611-3-2 du CGCT).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1018, septembre 2013

Etablissements recevant du public

Réalisation et affichage du diagnostic de performance énergétique : nouveaux seuils



Les bâtiments publics accueillant des établissements recevant du public (ERP) de la 1^{ère} à la 4^e catégorie sont tenus de faire réaliser un diagnostic de performance énergétique (DPE) et de l'afficher de manière visible pour le public à proximité de l'entrée principale, dès lors que leur surface est supérieure à 1 000 m².

Le décret abaisse dès aujourd'hui ce seuil à 500 m², puis à 250 m² à compter du 1^{er} juillet 2015.

De plus, il étend l'obligation d'affichage à tous les bâtiments de plus de 500 m² qui accueillent un ERP de la 1^{ère} à la 4^e catégorie qui font ou ont fait l'objet d'un DPE à l'occasion de leur construction, de leur vente ou de leur location.

Sources : la vie communale et départementale, n°1018, septembre 2013

Décret n° 2013-695 du 30 juillet 2013 relatif à la réalisation et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique dans les bâtiments accueillant des établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, JO n° 0177 du 1^{er} août 2013

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Intervention de la commune sur une propriété privée
- La communication au public des délibérations du conseil municipal
- L'affichage d'opinion : les règles en vigueur
- La communication en période préélectorale
- Vente d'un bien immobilier communal : interdiction des libéralités
- Gestion des concessions funéraires
- Modèle d'arrêté relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
- Halles et marchés : modalités de révision des droits de place
- Employés municipaux et conduite d'engins
- Les affiches électorales
- Les réunions électorales
- Le remboursement des dépenses de propagande électorale

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- France domaine et les collectivités territoriales

Le maire et les élus

- Indemnités des adjoints et conseillers municipaux avec délégation
- Calcul de la retenue à la source
- Calcul du délai franc de convocation du conseil municipal
- Conditions d'éligibilité aux élections municipales

Intercommunalité

- Fusion des EPCI en 2014 : gouvernance transitoire

Marchés publics et délégations de service public

- Délégation de service public : possibilité de négociation
- Les marchés publics et le CCAS

Informations importantes :

Elections municipales 2014 et élections européennes

Les élections municipales auront lieu les 23 et 30 mars 2014 et les élections européennes le 25 mai 2014.

Provisionnement des emprunts à risques : guide

La Direction générale des finances publiques (DGFIP) a publié un « guide pratique du provisionnement des emprunts à risques », qui détaille, pour les collectivités, la marche à suivre pour provisionner les intérêts des emprunts complexes dits toxiques.

Indemnités des élus locaux : modalités de déclaration à l'Urssaf

L'URSSAF a mis en ligne une documentation concernant l'affiliation des élus locaux au régime général de la Sécurité sociale. Selon leur statut et le montant des indemnités de fonction qui leur sont versées, ces sommes peuvent être soumises à cotisations et contributions sociales.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1018, septembre 2013

Sites répertoriés :

Textes et lois : www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; Espace infos.*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amv83.com
E mail : maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos : fotolia.com